

**Le Secrétaire Général
du Gouvernement**

Abidjan, le 25 FEV. 2019

**N° 0250-2 /SGG./cf./BC
Confidentiel et urgent**

**A
Monsieur le Ministre de
l'Intégration Africaine et des
Ivoiriens de l'Extérieur**

ABIDJAN

Objet : transmission de texte

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre après signature, copie de l'**ordonnance n° 2019-80 du 23 janvier 2019** portant mise en œuvre de la première phase du démantèlement tarifaire dans le cadre de l'Accord de Partenariat Economique entre la Côte d'Ivoire et l'Union Européenne.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Ministre**, l'expression de ma considération distinguée.



Eliane Atté
Eliane Atté BIMANAGBOË

PJ : 01

MINISTRE DE L'INTEGRATION AFRICAINE
ET DES IVOIRIENS DE L'EXTÉRIEUR
COURRIER ARRIVE
LE: 26/02/19
N°: 032

**ORDONNANCE N° 2019-80 DU 23 JANVIER 2019
PORTANT MISE EN ŒUVRE DE LA PREMIERE PHASE DU
DEMANTELEMENT TARIFAIRE DANS LE CADRE DE L'ACCORD
DE PARTENARIAT ECONOMIQUE ENTRE LA COTE D'IVOIRE ET
L'UNION EUROPEENNE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur, du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME, du Ministre de l'Economie et des Finances, et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord de Partenariat Economique entre la Côte d'Ivoire et l'Union Européenne signé en 2008, ratifié le 12 août 2016 et entré en vigueur le 3 septembre 2016 ;

Vu la loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964 portant Code des douanes ;

Vu la loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018 portant Budget de l'Etat pour l'année 2019 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

ORDONNE :

Article 1 : La présente ordonnance fixe les règles et principes de la première phase du démantèlement tarifaire tel que prévu par l'Accord de libre échange réciproque dit « Accord de Partenariat Economique » entre la Côte d'Ivoire et l'Union Européenne.

Article 2 : En application des dispositions dudit Accord, les produits originaires de l'Union Européenne couverts par les lignes tarifaires retenues pour la libéralisation, sont exonérés du paiement du droit de douane lors de leur importation en Côte d'Ivoire.

Article 3 : Les autres droits et taxes inscrits au Tarif Extérieur Commun, les prélèvements communautaires ainsi que les taxes de consommation intérieure exigibles à l'importation, restent dus.

Article 4 : Conformément à l'offre d'accès au marché actualisée, la première phase de démantèlement tarifaire porte sur 1155 lignes tarifaires dont le détail est repris en annexe de la présente ordonnance.

Article 5 : La première phase du démantèlement tarifaire sera effective à partir du 1^{er} janvier 2019.

Article 6 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 23 janvier 2019

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet